



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral autorisant
la société LE BRONZE INDUSTRIEL
à exploiter des installations
de FONDERIE ET TRAVAIL DES METAUX
dans son établissement
situé sur le territoire
de la commune de SUIPPES**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

FP

installations classées
N° 2013-A-61-IC

D.R.E.A.L.	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
CHAMPAGNE-ARDENNE	
ARRIVE LE	17 JUIN 2013
Enregistrement N°: Unité territoriale MARNE / Subdivision de REIMS	

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	5
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Établissement concerné par la directive IPPC/IED.....	8
Article 1.2.3. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).....	8
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	9
Article 1.5.1.1. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.1.2. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.1.3. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.5.1.4. Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.5.1.5. Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.1.6. Absence de garanties financières.....	9
Article 1.5.1.7. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.5.1.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.5.1. Cas général de déclaration.....	10
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5. Énergie.....	14
Article 3.1.6. Émissions diffuses et envois de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conditions générales de rejet.....	15
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	16
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent.....	17
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	17
4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	17
4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	17
4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Collecte des effluents.....	19
Article 4.2.4. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.5.1. Protection contre des risques spécifiques.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.2. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.3. Identification et localisation des points de rejet.....	20
Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.4.1. Autorisation de déversement.....	20
Article 4.3.4.2. Aménagement des points de prélèvements.....	21
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.3.6. Qualité des rejets aqueux.....	21
Article 4.3.6.1. Valeurs limites de rejet.....	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	25
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	25
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	25
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	26
Article 6.2.3. Véhicules - engins de chantier.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	26
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	26
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	27
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	27
Article 7.1.4. étude de dangers.....	27
CHAPITRE 7.2 IMPLANTATION.....	27
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	27
Article 7.3.1. comportement au feu.....	27
Article 7.3.2. Protection individuelle.....	28
Article 7.3.3. intervention des services de secours.....	28
Article 7.3.3.1. Accessibilité.....	28
Article 7.3.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	28
Article 7.3.4. Désenfumage.....	29
Article 7.3.5. Issues.....	29
Article 7.3.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	30
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 7.4.2. Installations électriques.....	30
Article 7.4.3. Ventilation des locaux.....	31
Article 7.4.4. Protection contre la foudre.....	31

Article 7.4.5. Aires et locaux de travail.....	31
Article 7.4.6. Tuyauterie.....	31
Article 7.4.7. Conception des installations de dépoussiérage pour éviter l'explosion.....	32
Article 7.4.8. Charges électrostatiques.....	32
Article 7.4.9. Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité.....	32
Article 7.4.10. Alimentation en gaz des équipements.....	32
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 7.5.1. retenions et confinement.....	32
Article 7.5.1.1. Capacité de rétention.....	32
Article 7.5.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique.....	33
Article 7.5.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	33
Article 7.5.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage.....	33
Article 7.5.1.5. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	33
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
Article 7.6.1. Surveillance de l'installation.....	33
Article 7.6.2. Travaux.....	34
Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
Article 7.6.4. Règles de circulation.....	34
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	34
Article 7.6.6. Consignes d'exploitation.....	35
Article 7.6.7. Formation du personnel.....	35
Article 7.6.8. Équipe de première intervention.....	35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITÉS DE Fonderie.....	35
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE STOCKAGE ET L'UTILISATION DU NOIR DE FUMÉE.....	36
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE ET UTILISATION DE PRODUITS TOXIQUES.....	36
CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	37
Article 8.4.1. Dispositions constructives, entretien et suivi.....	37
Article 8.4.2. Prélèvements et analyses supplémentaires.....	37
Article 8.4.3. Transmission des résultats des analyses.....	37
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE GAZ.....	37
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	37
CHAPITRE 8.7 COMPRESSION DE GAZ.....	38
CHAPITRE 8.8 STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	38
CHAPITRE 8.9 LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIES.....	39
CHAPITRE 8.10 EXPLOITATION DE LA ZONE LOGISTIQUE/EXPÉDITION.....	40
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	40
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	40
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	40
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	40
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	40
Article 9.2.2. surveillance des émissions atmosphériques	40
Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	40
Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	41
Article 9.2.4. surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	41
Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux résiduaires.....	41
Article 9.2.5. surveillance des déchets	41
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	41
Article 9.2.5.2. Surveillance des eaux souterraines.....	42
Article 9.2.6. surveillance des niveaux sonores.....	42
Article 9.2.6.1. Mesures périodiques.....	42
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	42
Article 9.3.1. Actions correctives.....	42
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	43
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	43
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	43
Article 9.4.1. Bilans ET RAPPORTS annuels	43
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	43
Article 9.4.2. Réexamen périodique	43
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	43
TITRE 11- NOTIFICATION.....	44
Exécution et diffusion.....	44
ANNEXES.....	45

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu

- la convention d'AARHUS, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies ;
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;
- la directive n°2008/1/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2003 A 51 IC du 27 mai 2003 autorisant la société Le Bronze Industriel à exploiter ses installations situées ZI de la voie de Châlons à Suippes ;
- le dossier de modification notable présenté le 10 janvier 2013 en préfecture de la Marne ;
- l'avis de l'inspection des installations classées transmis dans le rapport du 29 avril 2013 et faisant état du caractère non substantiel des modifications envisagées ;
- le rapport et les propositions en date du 29 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 16 mai 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 24 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 5 juin 2013 ;
- le courriel du 6 juin 2013 de l'inspecteur des installations classées proposant de prendre en compte les observations présentées par l'exploitant.

Considérant

- les installations exploitées par la société Le Bronze Industriel sur le territoire de la commune de Suippes relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités exercées relatives aux activités de fonderie sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;
- que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
- que le dossier de modification notable présenté par l'exploitant en janvier 2013 intégrait un bilan de fonctionnement tel que prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 mai 2003 ;
- qu'il y a lieu d'actualiser l'encadrement des conditions d'exploitation des installations de la société Le Bronze Industriel afin de protéger l'environnement, prendre en compte l'évolution des techniques et des valeurs limites d'émission en cohérence avec les meilleures techniques disponibles ;
- que la société Le Bronze Industriel est visée par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée et particulièrement par la rubrique n°2546 "traitement de minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux" ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société le Bronze Industriel, dont le siège social se situe ZI Voie de Châlons à Suippes (51600), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SUIPPES, ZI de la Voie de Châlons, section ZD parcelles 74, 75, 77, 78, 80, 81 et 83, son établissement de fonderie et de travail mécanique des alliages de cuivre : filage, forgeage, poinçonnage, matriçage, usinage ...

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations	TGAP
N°	Intitulé			
2546	Traitement des minerais non-ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	A	Coulée semi continue verticale 2 fours alliage de 6 t – 1600 kW unitaire 1 four cuivre de 6,5 t – 600 kW Coulée Up-Cast 1 four 450 kW 21280 t/an	/
2547	Fabrication de silico-alliages ou carbures de silicium au four électrique lorsque la puissance installée des fours dépasse 100 kW	A	2 fours CSCV de 6 t – 1600 kW unitaire	5
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	A	70 t/jour	1
2560.1	Travail mécanique de métaux et alliages, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	8373 kW	3
2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	1 tour de refroidissement en circuit primaire fermé de 2000 kW 2 tours de refroidissement en circuit primaire fermé de 575 kW 1 tour de refroidissement en circuit primaire fermé de 3200 kW	/
1412.2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou si la quantité totale susceptible d'être présente est supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	D	Cuve aérienne de propane 90 m3 39,5 t	/
2581	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	D		/
2910.A 2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange du gaz naturel, du fioul [...] la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	fioul domestique : Groupe électrogène 500 kW Propane : - Chaudière 1, lubrification : 700 kW - Chaudière 2, lubrification : 440 kW - Chauffage des locaux : 6 x 436 kW - vaporisation propane : 291 kW Puissance thermique totale : 3,675 MW	/
1132-1 <i>1132-3-1-b (vu avec Hélène)</i>	Emploi ou mélange de substances et mélanges toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	D	Nickel Matière première 10 t Préparation 35 t Total 45 t	/

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;

Au regard du classement IPPC, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

Rubrique IPPC (Annexe I de la directive IPPC)		Seuil de classement	Observation	Correspondance N° rubrique ICPE
N°	Intitulé			
2.5.	Transformation des métaux non ferreux : b) fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux	20 tonnes	70 tonnes/jour	2546

ARTICLE 1.2.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- la taxe à la délivrance de l'autorisation est redevable à tout exploitant dès lors que son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;
- la taxe à l'exploitation est due pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation, définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau présenté à l'article 1.2.1 identifie les différentes installations et les coefficients associés.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
Suippes	ZD 74, 75, 77, 78, 80, 81, 83	ZI la Voie de Chalons

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie totale du site s'élève à 69472 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

Article 1.5.1.1. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à : 84244 € (approche forfaitaire globalisée), selon les données ci-dessous :

Rubrique ICPE issue de la nomenclature		Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
REF	Intitulé	
2546	Traitement de minerais non-ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non-ferreux (à l'échelle industrielle)	70 t/jour
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés), la quantité produite étant supérieure à 20 tonnes / jour	70 t/jour

Article 1.5.1.2. Établissement des garanties financières

Avant juillet 2014 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet un document attestant la constitution de 20 % garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

À compter de juillet 2014, l'exploitant constitue chaque année des garanties financières correspondant à 20 % du montant initial. La totalité des garanties financières doivent être constituées avant fin 2018. Le document attestant la constitution de ces garanties financières est transmis au Préfet chaque année.

Article 1.5.1.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.1.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.5.1.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.1.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.1.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.1.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.1.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.5.1. Cas général de déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

	Texte réglementaire
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
23/08/05	Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement
22/06/98	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/11/72	Arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres pour les systèmes d'aspiration individuels, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉNERGIE

La chaleur résiduelle émise par les fours de fusion est récupérée pour le chauffage des locaux.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs, etc.) doivent être traités conformément au point 3.2.2. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations concernées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de traitement	Appareil de mesure installé
1	Four MF 21 Four MF 22 Four cuivre Goulottes de coulée Bacs à crasses	15	1720	67 000	Pré-séparateur anti-étincelle et filtre à poche	Mesure de poussières
111	Aérotherme CTA	10	170	420		
112	Aérotherme CTA	10	350	420		
113	Aérotherme CTA	10	350	420		
114	Aérotherme CTA	10	350	420		
115	Chaudière de l'installation de lubrification tube	10	300	420		
116	Chaudière de l'installation de lubrification tube	10	300	420		
117	Aérotherme CTA	10	350	420		
118	Aérotherme CTA	10	350	420		
16	Machine à dégraisser SINA Machine à dégraisser MABOR	10	320	1440		
17	2 presses HATEBUR	10	300	9000	Filtre électrostatique	
191	1 four forge	10	420	2500		
192	1 four forge	10	420	2500		
23	Electro érosion	10		1500		
24	Vaporisateur propane	3		600		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à

- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h,
- 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ équivalent à 3%.

Cheminée	Poussières				Métaux			
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (g/j)	Flux annuel (kg/an)
1	5	335	8,04	1,6	3 (1)	201	4500	900
	NOX				SO ₂			
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)
111	150	0,07	1,5	0,3	35	0,026	0,3	0,05
112	150	0,07	1,5	0,3	35	0,026	0,3	0,05
113	150	0,07	1,5	0,3	35	0,026	0,3	0,05
114	150	0,07	1,5	0,3	35	0,026	0,3	0,05
115	150	0,07	1,5	0,3	35	0,026	0,3	0,05
116	150	0,07	1,5	0,3	35	0,026	0,3	0,05
117	150	0,07	1,5	0,3	35	0,026	0,3	0,05
118	150	0,07	1,5	0,3	35	0,026	0,3	0,05
191	500	1,25	30	6	300	0,75	18	3,6
192	500	1,25	30	6	300	0,75	18	3,6
24	150	0,09	2,16	0,43	35	0,021	0,5	0,1
total		3,15	74,16	14,38		1,729	38,9	7,7
	COV (2)							
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)				
17	110	990	23	4,7				

(1) L'évaluation prend en compte les métaux sous toutes les phases

(2) Aucun COV rejeté ne figure à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et ne correspond à une mention de danger ou à une phrase de risques visée à l'article 27.7 du même arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé		
			Consommation annuelle cumulée en m ³ /an	Débit horaire en m ³ /h	Débit journalier en m ³
Réseau d'adduction communal	Sanitaire alimentation RIA Nettoyage zone des crasses alimentation de secours	Réseau public de Suippes	10000	3,6	89
Eau souterraine – 2 puits	Compléments du circuit de refroidissement – Tours aéro-réfrigérantes	Forage en nappe	35000	30	100

Les caractéristiques des puits sont les suivantes :

coordonnées Lambert : x = 759,670 x = 759,665
y = 2 460,330 y = 2 460,320
z = 147 z = 147

profondeur : 30 mètres
diamètre : 250 mm.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés en ce sens préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toute activité ou stockage, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m

minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire** : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- **Abandon définitif** : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les séparateurs à hydrocarbures sont régulièrement nettoyés et les bassins de recueil des eaux pluviales sont curés en tant que de besoin.

Les résidus de curage ou de nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux vannes et sanitaires, qui sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal,
- les eaux pluviales, qui rejoignent le réseau d'eaux pluviales communal qui se déverse dans la rivière Suippes, après passage par un bassin de régulation décrit à l'article 4.3.6.
- les eaux de purge des circuits de refroidissement, et de traitement des eaux de nappe (20 m³/an) qui rejoignent le réseau d'eaux pluviales communal qui se déverse dans la rivière Suippes.
- les eaux de drainage des puits sont rejetées en aval du bassin de régulation, afin de ne pas perturber les mesures de surveillance prévues à l'article 9.2.4.

Un siphon permet la reprise des eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales communal. Le siphon laisse un pied de bassin qui garantit la rétention des rejets accidentels dans le bassin.

L'établissement n'est pas à l'origine de rejet d'eaux résiduaires industrielles.

Le rejet direct ou indirect même après épuration des eaux pluviales et des eaux de refroidissement est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires est interdit.

Les points de rejets sont identifiées en annexe 2.

- Eaux industrielles

Les eaux industrielles issues des zones de production chaudes et froides et les eaux de lavage des sols sont récupérées et dirigées vers une installation de traitement interne.

Cette installation comportera :

- une cuve de stockage des eaux à traiter,
- une unité de déshuilage,
- une unité de filtration sur filtre à bande,
- une unité de traitement des boues (neutralisation, coagulation, filtre presse),
- une unité de désinfection de l'eau traitée.

Cette eau sera intégralement recyclée dans les circuits d'eau de process.

Les eaux de déconcentration des tours seront recyclées dans les circuits d'eau process à concurrence des pertes par évaporation, l'excédent sera rejeté dans le réseau eau pluviale du bassin de régulation.

Les déchets produits seront éliminés conformément à l'article 5.1.7.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Autorisation de déversement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et les éventuels ouvrages de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.4.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales et des eaux de purge des circuits de refroidissement sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 4.3.6. QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Article 4.3.6.1. Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux définies ci-dessous dans le milieu récepteur considéré (réseaux communaux), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- **Rejet des eaux de purges et des eaux de lavage du filtre des eaux de nappe (réseau communal pluvial)**

La détermination du débit rejeté se fait par mesure en continu avec relevé mensuel.

Les eaux de purge des circuits de refroidissement présentent les caractéristiques suivantes avant leur raccordement au réseau d'eaux pluviales communal :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 9,5,
- concentrations instantanées maximales :
 - hydrocarbures totaux : NFT 90114 – 5 mg/l
 - matières en suspension totales : NFT 90105 – 35 mg/l.

- **Eau vannes et sanitaires (réseau eaux usées communal)**

Les eaux vannes et sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration communale.

Le raccordement à la station d'épuration communale fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'établissement et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau.

- **Eaux pluviales (réseau communal pluvial)**

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'eaux pluviales communal doivent respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,

concentrations instantanées maximales :

• matières en suspension totales	35 mg/l
• DBO5 (sur effluent brut)	10 mg/l
• DCO (sur effluent brut)	50 mg/l
• azote global	4 mg/l
• phosphore	0,2 mg/l
• hydrocarbures totaux :	5 mg/l
• cuivre :	0,5 mg/l
• chrome :	0,5 mg/l
• zinc :	2 mg/l
• somme des métaux : cuivre, chrome, zinc, manganèse, nickel, cobalt, aluminium, plomb, béryllium, étain, silicium, magnésium, bore	5 mg/l.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes annoncées dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments et des voiries sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau d'eaux pluviales communal qui aboutit à la rivière la Suippes, après passage dans un bassin de régulation étanche de 1800 m³, interne à l'établissement, et un séparateur à hydrocarbures avec obturation automatique d'un débit de 6 l/s.

Ce bassin permet de limiter le débit de rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales à 20 m³/h.

La section sud du réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement permet d'alimenter la réserve incendie mentionnée à l'article 7.3.6, dont la surverse rejoint le bassin de régulation.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception du recyclage en fonderie des rebuts de fabrication liés à la découpe des métaux, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature du déchet	Quantité annuelle en (t/an)	code nomenclature	mode de traitement type d'élimination
Fines de dépoussiérage	20 t	10 06 03 *	DC1/E
Filtres	0,76 t	10 06 06 *	DC1/E
Déchets huileux	25 m ³	13 05 06 *	PC/E DC1/E
Boues issues de la station de traitement de l'eau	26 t	19 08 11 *	INC/E PC/E
Calamines	0,4 m ³	11 01 98 *	PC/E
Traitement bac de rinçage	10 t	12 01 09 *	PC/E
Eau + graphite (tour de lavage)	4 m ³	16 01 01 *	PC/E
Fûts souillés vides	6 t	15 01 10 *	VAL/E
Chiffons souillés	52 t	15 02 02 *	INC/E
Huiles usagées	250 t	12 01 09 *	PC/E VAL/I
Déchets non dangereux	44 t	20 01 99	DC2/E
Cartons d'emballage	12 t	15 01 01	VAL/E
Films et housses plastiques	Compris dans déchets non dangereux	15 01 02	VAL/E
Palettes et caisses en bois	33 t	15 01 03	VAL/E
Crasses cuivreuses	354 t	10 06 02	VAL/I
Réfractaires usés + gravats	90 t	16 11 04	DC2/E
Ferraille (cerclage, pièces métalliques perdues,...)	137 t	15 01 04	VAL/E
Battitures de traitement thermique	2 t	10 06 99	VAL/E DC1/E
Tourmures et massifs cuivreux	170 t	12 01 03	VAL/I
Copeaux cuivreux (mélanges ...) en recyclage interne	compris dans tourmures et massifs cuivreux	12 01 03	VAL/I VAL/E

Remarque : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

Mode de traitement :

DC1 : mise en décharge de classe 1

VAL : valorisation

DC2 : mise en décharge de classe 2

PC : traitement physico-chimique pour destruction

INC : incinération avec valorisation énergétique

Type d'élimination :

I : élimination interne

E : élimination externe

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- ≡ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- ≡ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour (de 7h00 à 22h00) et 60 dB(A) (de 22h00 à 7h00) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3. VÉHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce risque doit être signalé.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 IMPLANTATION

Les bâtiments abritant les zones de production chaude et froide sont implantés à une distance d'au moins 17 mètres des limites de propriété.

Ils ne sont pas surmontés d'étages.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les caractéristiques constructives des différents locaux sont les suivantes :

Fonderie

Surface : 1088 m²

Mur entre la zone froide et la zone chaude : REI 240 dépassant de 1 m en toiture

Autres murs mitoyens : REI 120

Portes entre la zone chaude et la zone froide : Coupe feu 2 heures à fermeture automatique

Charpentes : béton stable au feu 1 heure

Toitures : bac acier multicouche

Façade : bardage

Sol : dallage béton armé

Parc à métaux

Surface : 1056 m²

Mur : bardage double peau

Charpentes : métallique

Toitures : bac acier multicouche

Façade : bardage

Sol : dallage béton armé

Stockage fonderie / sciage

Surface : 393 m²

Mur : bardage double peau

Charpentes : métallique

Toitures : bac acier multicouche

Façade : bardage

Sol : dallage béton armé

zone froide

Surface : 12460 m²

Mur : bardage double peau

Charpentes : métallique

Toitures : bac acier multicouche

Façade : bardage

Sol : dallage béton armé

Logistique / expéditions

Surface : 4250 m²

Mur : bardage double peau

Charpentes : métallique

Toitures : bac acier multicouche

Façade : bardage

Sol : dallage béton armé

locaux techniques :

Surface : 1007 m²

Murs : stables au feu 2 heures

Mur et planchers mitoyens : béton REI 120

Portes donnant vers l'extérieur : pare-flamme degré ½ heure

Portes vers les locaux mitoyens : coupe-feu 1 heure, munies d'une ferme-porte automatique

Toitures : dalle béton armé

Façade : maçonnerie

Sol : dallage béton armé

ARTICLE 7.3.2. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Lorsque la nature des activités le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

Les équipements suivants doivent être conservés à proximité de dépôt de produits toxiques et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.3.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement est desservi, sur toute sa périphérie, par une voie-engin.

Cette voie doit permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder aux issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les issues permettent le passage de sauveteurs équipés.

- La voie engins présente les caractéristiques suivantes :
- Largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 7.3.4. DÉSENFUMAGE

Les zones de production chaude et froide et les zones de risque incendie décrites à l'article 7.1.1 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'usine est divisée en cantons de désenfumage MO, stables au feu ¼ h, d'une superficie maximale de 1600 m². et d'une longueur maximale de 60 m. Chaque canton est équipé en partie haute désenfumage, à raison de 2 % de la surface de toiture du bâtiment.

La surface totale des ouvertures de désenfumage doit être au moins égale à 2 % de la superficie pour les zones de production chaude, stockage de produits finis et zone de risque incendie, et 1 % pour les autres locaux. La commande manuelle des systèmes de désenfumage doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb des parois coupe-feu.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

ARTICLE 7.3.5. ISSUES

À l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des ateliers formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans la zone de production chaude et les zones de risque incendie.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les locaux comportant les compresseurs et la production de froid sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 7.3.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 poteaux normalisés assurant un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique ;

- une réserve artificielle de 1 865 m³ de capacité. Les points d'aspiration associés doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près de la réserve afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manoeuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :
 - de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes)
 - de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).
 La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.
- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux en fonction de leurs dimensions ; ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- de matériels spécifiques :
 - un dispositif d'alerte constitué d'alarmes à déclenchement manuel (type bris de glace) judicieusement réparties dans l'ensemble du bâtiment de production, de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte ne dépasse pas 100 mètres,
 - un dispositif d'extinction automatique au CO₂ solidaire de la presse à filer de 5 400 t, avec une rétention associée,
 - un système d'extinction automatique par gaz inerte solidaire du local spectrométrie,
 - un système de détection d'incendie avec report d'alarme vers le local de gardiennage dans les locaux de stockage d'huiles, les locaux techniques, et le local spectrométrie,
 - un dispositif de détection anti-intrusion pour la protection des locaux administratifs.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.4.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont mis en dépression et convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, toxique ou dangereuse pour la santé et la sécurité des travailleurs. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les émissions de poussières et de fumées émises par les fours et équipements de travail mécanique des métaux, doivent être captées en permanence au plus près des émissions (y compris lors du chargement des fours). Ces effluents sont épurés, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des poussières émises par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux exigences du titre 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement doit être respecté.

Les pièces justificatives suivantes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- étude préalable décrivant les dispositifs de protection contre la foudre et, si nécessaire, les modifications et adjonctions à y apporter ;
- conformité des dispositifs de protection contre la foudre avec les normes en vigueur ;
- vérification, tous les 5 ans et après travaux, de l'état des dispositifs de protection ;
- comptage des coups de foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 7.4.5. AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Les salles de contrôle, notamment dans la zone de production chaude sont éloignées des fours de fusion. Elles sont aménagées de manière à protéger le personnel, par exemple des projections de métal en fusion, d'huiles chaudes, de produits dangereux, ..., à lui permettre de prendre des mesures de sauvegarde et d'alerte immédiate, et à faciliter son évacuation.

ARTICLE 7.4.6. TUYAUTERIE

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

ARTICLE 7.4.7. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DÉPOUSSIÉRAGE POUR ÉVITER L'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépolluissage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau,

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépolluissage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres, ...) des systèmes de dépolluissage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons ou placés à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépolluissage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

ARTICLE 7.4.8. CHARGES ÉLECTROSTATIQUES

Dans les parties de l'installation présentant un risque d'atmosphère explosive toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes doivent être notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

ARTICLE 7.4.9. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES ÉQUIPEMENTS VITAUX POUR LA SÉCURITÉ

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

ARTICLE 7.4.10. ALIMENTATION EN GAZ DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements fonctionnant au gaz (vaporiseurs, torches, fours, ...) seront dotés d'organes de sécurité actionnant notamment la coupure de l'alimentation en gaz en cas d'extinction de flamme.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.5.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 7.5.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.5.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Aucun stockage de produits ou de déchets n'est réalisé à l'air libre.

Les stockages extérieurs de métaux, crasses, matières métalliques diverses sont implantés sur des aires formant rétention étanche, protégées des eaux météorologiques.

Article 7.5.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les capacités de rétention associées aux installations de mise en œuvre de produits dangereux sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas permettant de détecter la présence d'effluents.

L'exploitant dispose dans l'ensemble des ateliers et dépôts, de produits absorbants en quantité suffisante avec pelle de projection pour recueillir les produits liquides accidentellement répandus.

Article 7.5.1.5. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est obtenu par rétention des eaux à l'intérieur des bâtiments, le volume disponible s'établissant à 2 130 m³.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.12.1.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef ...).

Des rondes de surveillance sont assurées en dehors des heures de travail suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être réalisés.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement
- d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, RIA, trappes de désenfumage, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4. RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.6.7. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.6.8. ÉQUIPE DE PREMIÈRE INTERVENTION

L'exploitant doit veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITÉS DE FONDERIE

La société Le Bronze Industriel dispose d'une marche à deux fours permettant de lisser et réduire la puissance électrique appelée sur le réseau.

Afin de limiter les consommations énergétiques, le cuivre est fondu dans un four à canal avant d'être transféré dans un four à creuset pour la préparation des alliages.

Afin de prévenir les projections de matériaux en fusion ou la percée de réfractaires des fours, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- alimentation des fours MF21 et MF22 par bennes basculantes ou vibrantes, montées sur rails et commandées à distance,
- les fours à creuset sont équipés de couvercles réfractaires,
- préparation des copeaux d'usinage par broyage et essorage pour en extraire les huiles,
- outillage en contact avec le métal en fusion placé hors zones humides,
- régulation de puissance de chauffe des fours en fonction de la charge et de la température des bains de métal,
- vérification périodique des circuits de refroidissement et de l'état des réfractaires des fours,
- contrôle en continu du débit, de la température et de la pression des circuits de refroidissement avec asservissement de l'arrêt des installations au delà de valeurs seuils,
- système de coupure automatique de chauffage des fours en cas de percée du réfractaire et récupération du métal en fusion sous les fours.

Des dispositifs de sécurité, permettent l'arrêt à distance de l'alimentation en combustible des fours.

L'exploitant réalise un examen de la faisabilité technique et économique de chauffage de l'usine par l'air chaud collecté au droit de la fonderie. Le résultat de cette analyse et les propositions techniques associées sont transmises avant décembre 2013 à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE STOCKAGE ET L'UTILISATION DU NOIR DE FUMÉE

Les noirs pulvérulents sont livrés en sacs sur palettes et stockés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer. Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles. Chaque sac sorti sera conservé dans un récipient métallique d'une capacité maximale de 200 litres, pourvu d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Toutes précautions sont prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Les locaux de mise en œuvre du noir de fumée doivent répondre notamment aux dispositions relatives à la mise à la terre des équipements, à la prévention des risques d'incendie et d'explosion, et à la prévention des émissions de poussières du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE ET UTILISATION DE PRODUITS TOXIQUES

Stockage

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Manipulation

Les solides toxiques (nickel) doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé, implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, ENTRETIEN ET SUIVI

La société Le Bronze Industriel dispose de quatre tours de refroidissement en circuit primaire fermé : une de 2000 kW, une de 3200 kW et deux de 575 kW aéroréfrigérantes pour le refroidissement direct et indirect des moules et matériaux, de la presse 5400 t, de l'installation Bioteco...

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

ARTICLE 8.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.4.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE GAZ

L'établissement exploite une cuve de propane de 90 m³ pour ses besoins de production et de chauffage.

Cette installation de stockage de gaz respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'établissement dispose d'un groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul ordinaire domestique (FOD) d'une puissance de 500 kW. Ce groupe électrogène doit permettre de faire fonctionner les installations de refroidissement et d'éclairage en cas de coupure d'électricité.

Le chauffage des locaux est assuré par 4 chaudières de 436 kW fonctionnant au propane. 2 chaudières de 440 kW et 700 kW assurent le fonctionnement de l'installation de lubrification. Le vaporisateur de propane est équipé d'un brûleur de 291 kW.

Les chaudières (hors 4 chaudières CTA disposées en toitures) et le groupe électrogène sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

L'exploitation du groupe électrogène et des chaudières est conditionné au respect des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

CHAPITRE 8.7 COMPRESSION DE GAZ

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur;

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.8 STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

• Stockages

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes aérien ou enterrés.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le stockage en réservoirs manufacturés des liquides inflammables s'organise comme suit :

- une cuve enterrée de 5000 l de GNR,
- une cuve aérienne de 500 l de GNR.

Les stockages de liquides inflammables en réservoirs enterrés respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

• Distribution

L'exploitant dispose d'une pompe de distribution de gasoil d'un débit de 3 m³/h (0,3 m³/h de capacité équivalente).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

CHAPITRE 8.9 LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIES

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.10 EXPLOITATION DE LA ZONE LOGISTIQUE/EXPÉDITION

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les produits entreposés en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs de matière sèches : 250 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 5 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ou plus ;
- allées entre blocs : 2 mètre ou plus ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour chaque émissaire, des différents paramètres analysés :

Cheminée	Paramètre analysé	Fréquence
1	poussières totales métaux	Permanence 2 fois/an
17	COV	1 fois/an
19	NO _x SO ₂	1 fois tous les 3 ans

Calage de l'auto-surveillance : afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées en continu, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés en permanence par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats des mesures en permanence sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures semi-annuelles et annuelles sont transmis dans le mois suivant leur réception à l'inspecteur des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les mesures ponctuelles sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement conformément aux normes en vigueur.

Le bon fonctionnement des installations de traitement des gaz chargés de poussières susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère, pour lesquelles la surveillance de la qualité des rejets ne fait pas l'objet d'un contrôle en continu (installations individuelles de dépoussiérage des machines de travail des métaux), est contrôlé en permanence sur les paramètres suivants :

- pression dans les filtres, mesurée en continu et associée à une alarme,
- rupture de médias-filtrants,
- fonctionnement de la vis d'évacuation des poussières,
- quantités de poussières recueillies.

Un report des paramètres de fonctionnements associés à des alarmes est assuré sur le système de gestion technique centralisée de l'usine.

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau souterraines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.6 du présent arrêté) :

Point de rejet	Surveillance assurée par l'exploitant			Observation
	Paramètre	Type de suivi	Périodicité	
Eaux pluviales	Température, pH, MES, DBO5, DCO, N tot, P, Hctot, Cu, Cr, Zn, Métaux	Prélèvement ponctuel	2 / an - 1 / an si résultats satisfaisants	Prélèvement pratiqués après un épisode pluvieux conséquent faisant suite à une période sèche
Eaux de purge - refroidissement	Température, pH, HC tot, MES	Prélèvement ponctuel	2 / an - 1 / an si résultats satisfaisants	

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés annuellement selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5.2. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée sur les eaux souterraines :

Trois ouvrages au moins, d'une profondeur minimale de 25 m, implantés de part et d'autre de l'établissement, conformément au plan n° 4 joint au présent arrêté, permettent la réalisation de prélèvements d'eaux souterraines.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe au moyen de ces 3 forages et d'un puits d'alimentation en eau de l'établissement. L'eau prélevée doit faire l'objet des principales analyses suivantes :

- température,
- pH,
- conductivité,
- COT,

teneurs en :

- cuivre,
- chrome,
- manganèse,
- fer,
- zinc,
- nickel,
- aluminium,
- magnésium,
- hydrocarbures totaux,
- Benzène, Ethylbenzène, Styrène, Toluène, Xylènes totaux,

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 8.1, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la fin de chaque période retenue pour la réalisation des mesures, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté) du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

La saisie des données issues de l'autosurveillance est réalisée via le portail internet dont les modalités d'accès sont communiquées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Pour rappel : la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- les prélèvements d'eau souterraines ;
- les déchets dangereux générés ou expédiés .

ARTICLE 9.4.2. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article L. 229-42 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet , cinq ans après la date de notification du présente arrêté au plus puis tous les dix ans au plus, les éléments permettant le réexamen de son autorisation d'exploiter.

Les conditions de réalisation de ce réexamen périodique et la nature des informations à transmettre sont précisées par arrêté ministériel pris en application de l'article L. 229-42 du code de l'environnement.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Avant fin 2013

L'exploitant transmet le résultat d'un examen de la faisabilité technique et économique de chauffage de l'usine par l'air chaud collecté au droit de la fonderie, conformément aux dispositions de l'article 8.1.

TITRE 11 - NOTIFICATION

Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de SUIPPES qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société LE BRONZE INDUSTRIEL- Z.I. Voie de Châlons-RD 977 - 51 600 SUIPPES.

Monsieur le Maire de SUIPPES procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de SUIPPES, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 11 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Francis SOUTRIC

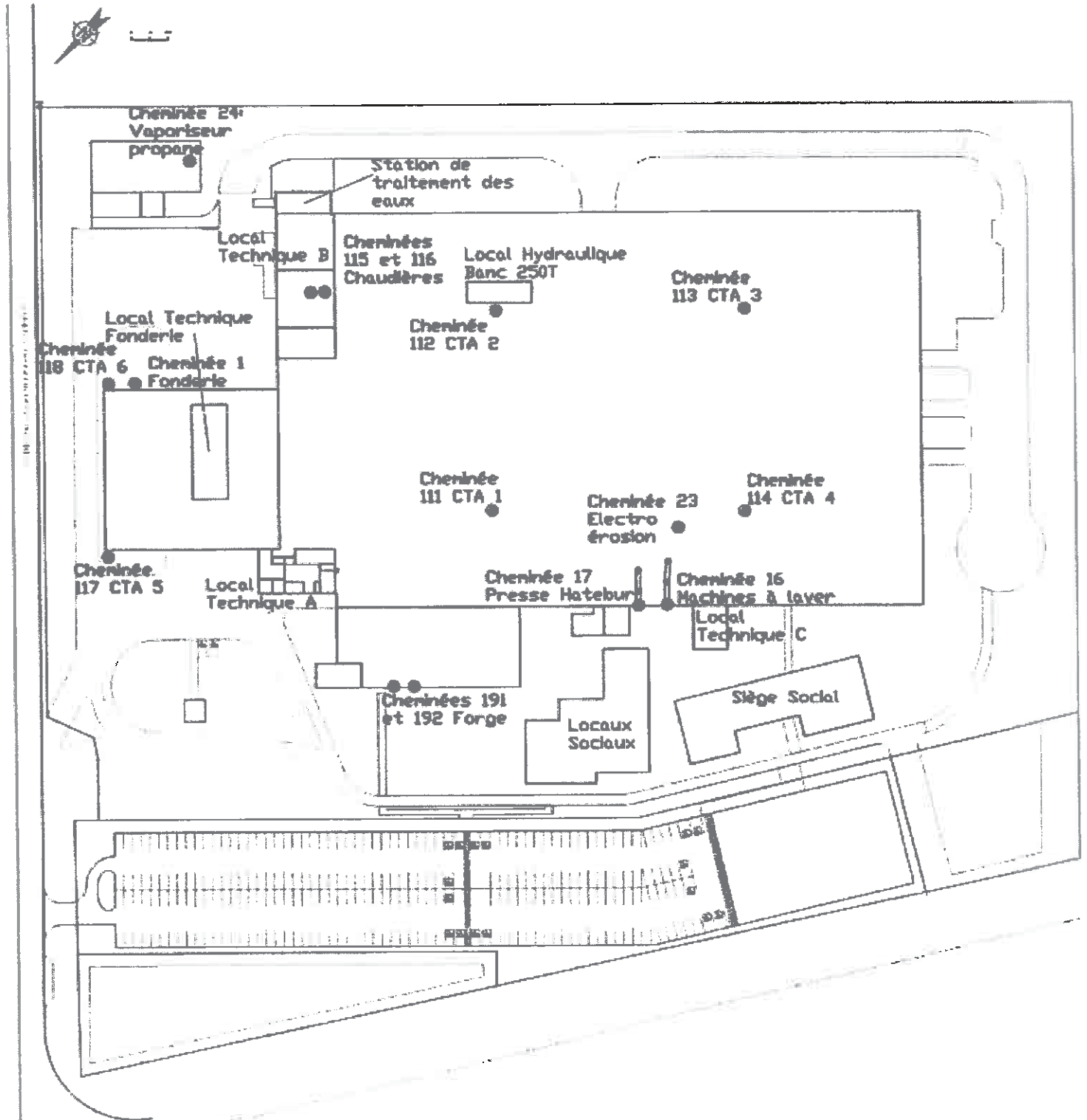
ANNEXES

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : le plan de localisation des points de rejets des émissions atmosphériques
- ANNEXE 2 : le plan de localisation des points de rejets des émissions aqueuses
- ANNEXE 3 : le plan de localisation des différents piézomètres
- ANNEXE 4 : le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores

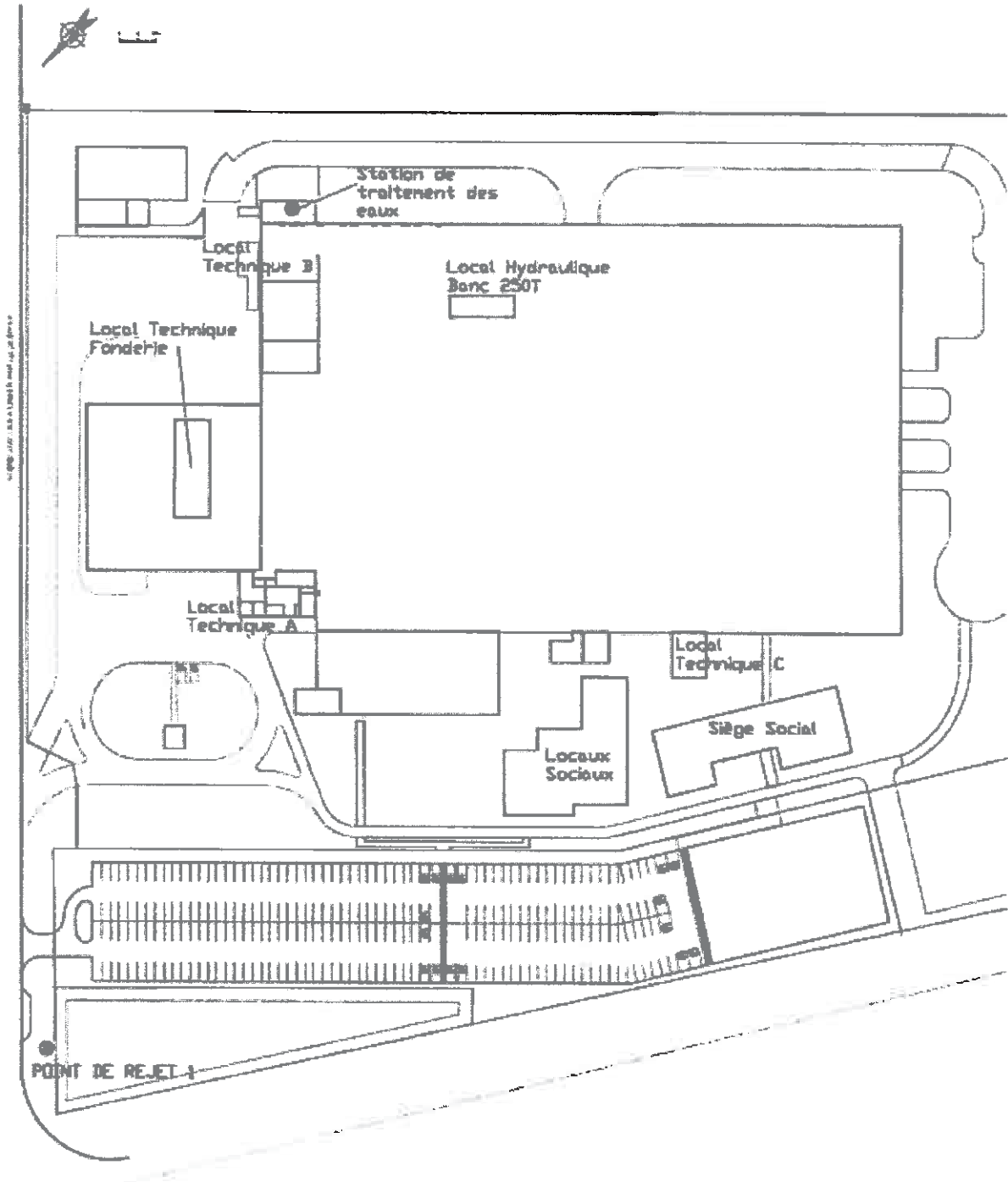
ANNEXE 1 :

Le plan de localisation des points de rejets des émissions atmosphériques

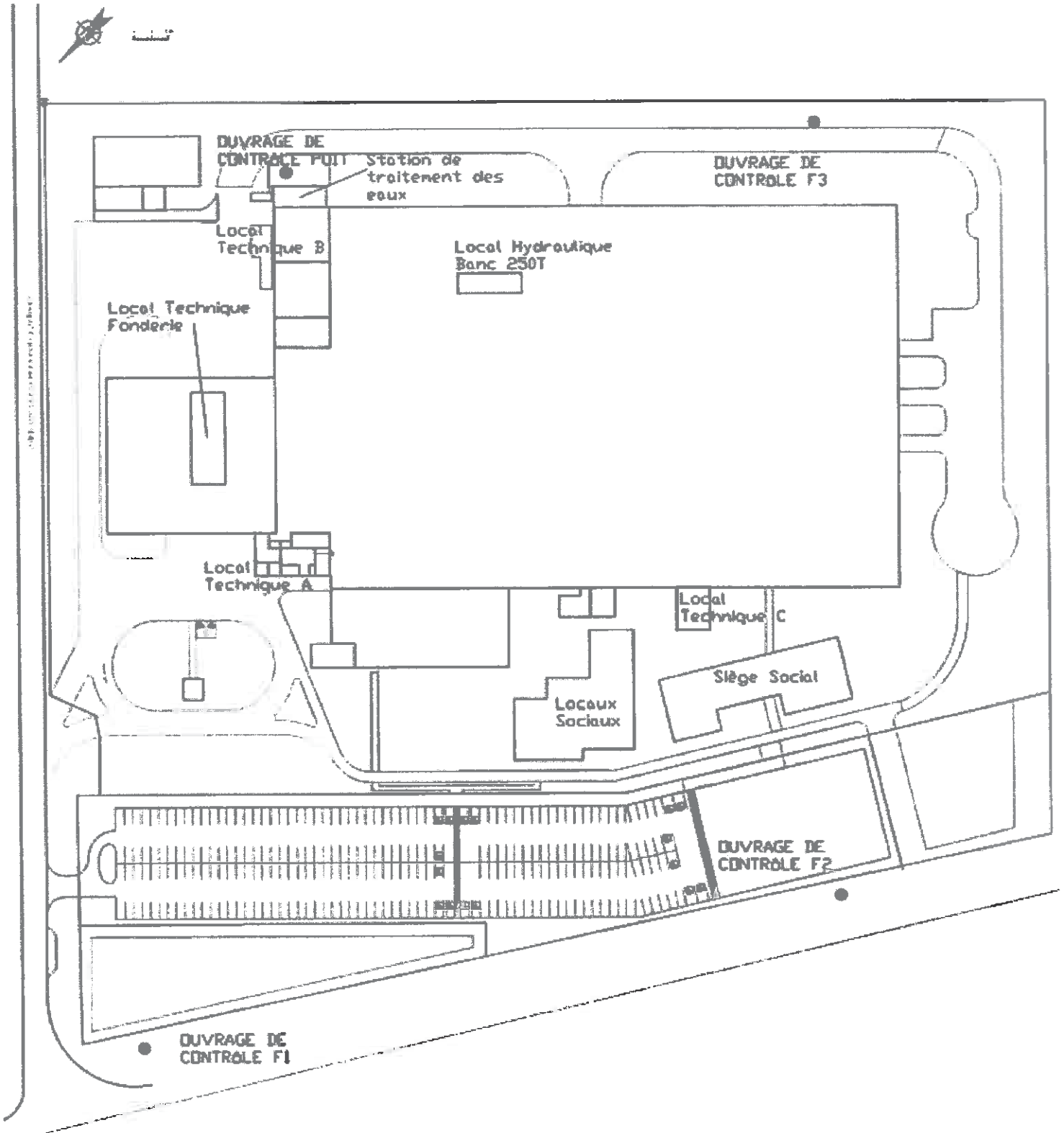


ANNEXE 2:

Le plan de localisation des points de rejets des émissions aqueuses



Le plan de localisation des différents piézomètres



ANNEXE 4 :

Le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores

